
REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-22/URB en date du 22 janvier 2015, est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions régissant le fonctionnement du Centre Nautique de Denain, situé boulevard du 8 Mai 1945, s'effectueront conformément au présent règlement.

Article 3 : Horaires

Le Centre Nautique est ouvert aux usagers, aux jours et heures fixés par l'administration municipale.

L'horaire d'ouverture est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'administration municipale se réserve le droit de :

-  Modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins.
-  Limiter la durée du bain, sans que cette mesure entraîne une réduction des tarifs.

Les droits d'entrée cessent d'être délivrés 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les baigneurs sont tenus d'évacuer les bassins et les douches 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès au Centre Nautique est subordonné au paiement du droit d'entrée, suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans le hall d'entrée de l'établissement. Il s'effectue soit par entrée individuelle ou par le biais d'abonnement.

Lors des séances réservées au public et non encadrées, l'accès aux bassins est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés dans l'eau, d'une personne adulte et responsable, eu égard aux dispositions de l'article 371-2 du code civil.

L'utilisation des casiers de vestiaire est soumise au paiement d'une consigne récupérable.

Les établissements scolaires et universitaires, les centres de loisirs, les instituts, les administrations et les associations sont reçus selon un planning établi annuellement et dont les conditions d'utilisation sont régies par convention.

Toute personne désirant accéder aux zones réservées aux baigneurs, même sans se baigner, devra obligatoirement être en tenue de bain (art.5)

Article 5 : Règles d'utilisation

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se déchausser avant l'entrée dans les vestiaires, se dévêtir dans une cabine et déposer ses vêtements et autres objets dans un casier vestiaire prévu à cet effet (aucun sac ne sera accepté sur les plages).

La responsabilité de la Ville de Denain ne peut être engagée en cas de perte, vol ou toute autre dégradation aux effets et objets entreposés.

Article 6 : Sécurité et discipline

Les bassins sont sous la surveillance constante des Maîtres-Nageurs Sauveteurs qui assurent, en outre, la discipline générale de l'établissement. Dans ce cadre, ils pourraient être amenés à interdire l'accès à tout ou partie des équipements mis à disposition du public, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

La pratique de l'apnée sans autorisation ni surveillance d'un M.N.S. est strictement interdite.



Article 7 : Hygiène

La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade.
L'usage du savon, le passage sous la douche et par le pédiluve sont obligatoires.

- ✚ Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- ✚ Seuls les slips de bain ou les maillots de bain de type sport sont autorisés, (slip, jammer, shorty pour les hommes et maillot une pièce ou deux pièces pour les femmes)

Le personnel a mission de refuser l'accès aux zones réservées aux baigneurs à :

- ✚ Toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène suffisantes.
- ✚ Toute personne présentant des lésions cutanées suspectes non munie d'un certificat de non contagion exigible en la circonstance.

Il est interdit de :

- Fumer à l'intérieur de l'établissement
- Mâcher des chewing-gums sur les zones réservées aux baigneurs
- Se savonner sur les plages et dans les bassins
- Cracher à terre ou dans les bassins
- Polluer l'eau de toutes les façons
- D'utiliser des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de rendre dangereux le contact avec l'eau des bassins
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins
- Circuler en chaussures sur les zones réservées aux baigneurs
- Pénétrer sur les plages sans être préalablement passé sous la douche et par le pédiluve
- Manger dans les vestiaires et sur les zones réservées aux baigneurs
- Jeter papiers ou débris hors des emplacements prévus à cet effet.

Article 8 : Tenue

Tout rassemblement est interdit dans le hall de l'établissement.
Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, sera sanctionné par le renvoi immédiat du Centre Nautique et sera poursuivi conformément à la loi.
En aucun cas le droit d'accès ne sera remboursé.

Article 9 : Consignes générales

Il est formellement interdit :

- D'accéder aux bassins sans s'être acquitté du droit d'entrée
- D'y pénétrer en état d'ébriété
- De séjourner dans les douches et les couloirs desservant les cabines de déshabillage
- De circuler en tenue indécente
- De courir, crier ou siffler
- De se livrer à des jeux dangereux ou pouvant importuner d'autres baigneurs
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- De pousser ou jeter à l'eau une personne
- De jouer avec balles, ballons ou tout autre objet pouvant blesser les baigneurs
- D'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (masque, tuba, plaquettes....) seules les palmes sont autorisées dans les couloirs réservés.
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage, de

sauvetage et de secours

- D'utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu
- De photographier ou de filmer des usagers sans leur consentement et sans l'accord du personnel maître-nageur
- De coller ou de distribuer tracts et affiches
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son
- De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres
- D'utiliser et de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons en verre, lames de rasoir, etc... soit dans les douches, soit dans les vestiaires
- D'utiliser en dehors des moments de panique les portes de secours
- D'introduire dans l'enceinte de l'établissement des animaux, même tenus en laisse

Article 10 :
Recommandations

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Eu égard à l'article 433-5 du code pénal, tout comportement agressif, menaçant et désobligeant envers le personnel du Centre Nautique dans l'exercice de ses fonctions constitue un outrage et sera puni conformément à la loi.

Article 11 :
Enseignement de la natation et animations

La ville de Denain se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement de donner des leçons de natation par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et de proposer des animations aquatiques de loisir.

En conséquence, il est interdit à quiconque :

- ✚ A l'exception des enseignants dans le cadre exclusif de leur classe et sous la surveillance d'un M.N.S., d'y pratiquer l'enseignement de la natation et de se substituer au personnel qualifié du Centre Nautique.
- ✚ De créer des animations ayant les mêmes prérogatives que les activités mises en place par la Ville de Denain.

Article 12 : Réclamations

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention de Madame le Maire de Denain.

Article 13 : Surveillance et secours

En application du décret D.322-16 et des arrêtés A.322-1 à A.322-17 du code du sport.

Il a été établi un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) régissant :

- ✚ L'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation.
- ✚ La planification des secours.

Un extrait de ce P.O.S.S. est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le personnel permanent ou occasionnel du Centre Nautique doit connaître obligatoirement l'ensemble des dispositions contenues dans le P.O.S.S.

Article 14 : Sanctions

Dans l'intérêt général, les abus seront réprimés avec extrême sévérité. Les contrevenants seront immédiatement expulsés du Centre Nautique, sans exclusion d'éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre eux.

Les usages acceptent implicitement le présent règlement par le fait même d'acquiescer le droit d'entrée.

Le personnel de l'établissement est chargé de faire appliquer l'ensemble de ces dispositions.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie et sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Fait à Denain, le 14 novembre 2018
Madame le Maire,
Anne-lise DUFOUR-TONINI